

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Sarah SEBAG,
née le 29 mars 1980 à Paris,
de nationalité française,
demeurant TIKAZ La 951 rue paul valentino 97110 POINTE A PITRE

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

Monsieur Schmouel SEBAG,
né le 12 novembre 1979 à Paris,
de nationalité française,
demeurant TIKAZ La 951 rue paul valentino face à la superette le majestic 97110 POINTE A PITRE

ci-après dénommés "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIVIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Madame Sarah SEBAG, cédante, déclare :

- qu'elle est mariée avec SCHMOUEL SEBAG, né le 12 Nov 1979 à Paris, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Bruno VIE, notaire à Paris préalable à leur union du 13 mars 2008,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 2S CONSULT n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Schmouel SEBAG, cessionnaire, déclare :

- qu'il est marié avec SEBAG Sarah, né le 29 mars 1980 à Paris, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Bruno VIE, notaire à Paris, préalable à leur union du 13 mars 2008,

SS

sl

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Il y a lieu de préciser que Mme SEBAG Sarah n'a jamais eu d'activité dans la société 2S CONSULT, et n'a jamais perçu de revenu de cette société. Mme SEBAG a été mentionnée comme associée à l'origine de la création uniquement car les parties pensaient que la société devait détenir deux associés. Dans un souci de réorganisation familial, et pour refléter la réalité qui est que le seul acteur de l'entreprise est Mr SEBAG, il y a lieu d'opérer une cession de parts.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Gosier du 6 Juillet 2009, enregistré le 8 Juillet 2009 au Service des Impôts GRANDE TERRE SUD, bordereau 2009/545, case 1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 2S CONSULT, au capital de 7 500 euros, divisé en 100 parts de 75 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 8/10 Rue frebault , 97110 POINTE A PITRE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 514 816 719. La société 2S CONSULT a pour objet principal Prestation des services, commercialisation de tout produit lié aux activités de bâtiment et construction, énergie renouvelable et activités connexes. Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, ingénierie et études technique.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 25 parts sociales de 75 euros. Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Madame Sarah SEBAG cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Schmouel SEBAG qui accepte, 25 parts sociales de 75 euros sur les 25 parts lui appartenant dans la Société.

SS

SL

Monsieur Schmouel SEBAG devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

L'intégralité des dividendes distribués postérieurement à la présente cession, relativement aux parts cédées, reviendront au cessionnaire.

PRIX

Dans la mesure où Mme SEBAG n'a jamais apporté de sommes à la société, ni n'a jamais contribué à son exploitation, elle restitue ses parts à son époux à la valeur du capital social.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE euros (1875 euros), soit SOIXANTE QUINZE euros (75 euros) par part sociale.

La somme de 1875 euros est payée ce jour comptant par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît et lui en donne quittance d'autant.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 15 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

MODIFICATION DES STATUTS

Interviennent aux présentes :
Madame Sarah SEBAG
Monsieur Schmouel SEBAG

seuls autres associés de la société 2S CONSULT, lesquels après avoir pris connaissance de la présente cession, sont convenus avec Madame Sarah SEBAG et Monsieur Schmouel SEBAG susnommés que, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts, l'article 8 des statuts serait désormais rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Schmouel SEBAG, cent parts sociales, ci

100 parts

SS

X
—

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

100 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 2S CONSULT n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

*bon pour cession des
25 parts*


Le cédant (1)

Fait à Pointe à Pitre
Le 1^{er} janvier 2024
En 5 originaux

*bon pour acceptation
de la cession*


Le cessionnaire (2)

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
POINTE-A-PITRE

Le 09/09/2025 Dossier 2025 00031630, référence 9714P32 2025 A 01357

Enregistrement : 25 € Penalités : 4 €

Total liquidé : Vingt-neuf Euros

Montant reçu : Vingt-neuf Euros

SS *SL*